A geometric diagram consisting of three blue dots connected by thin blue lines. The dots are arranged in a triangle. The bottom-left dot is surrounded by two concentric blue circles. The top-right dot is also surrounded by two concentric blue circles. The lines extend slightly beyond the dots.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Morbihan
Délégation à la Mer et au Littoral
56 019 VANNES Cedex

Lorient, le 3 septembre 2019

Objet : avis sur l'opportunité d'un classement alternatif des zones n°56.17.4 pour le groupe 3 (estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine) et n°56.18.1 pour le groupe 3 (baie de Pont Mahé)

V/Ref : 199/2019 – CM VA

N/ Ref : ODE/UL/LER/MPL/19.42

Affaire suivie par Nathalie COCHENNEC-LAUREAU, Jean-Côme PIQUET et Sophie ROCQ

Madame la Déléguée à la Mer et au Littoral,

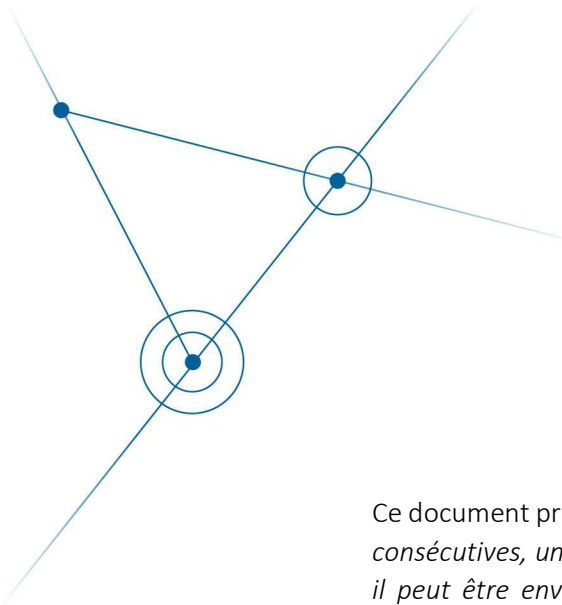
Vous avez sollicité le 11 juillet dernier l'avis de l'Ifremer sur l'opportunité d'un classement alternatif des zones n°56.17.4 pour le groupe 3 (estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine) et n°56.18.1 pour le groupe 3 (baie de Pont Mahé).

1. Contenu du dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier reçu par l'Ifremer le 11 juillet 2019 comprend la demande d'avis. Pour analyser cette demande, les données du réseau REMI sur les points de suivi « Le Halguen » (pour la zone n°56.17.4) et « Pont-Mahé » (pour la zone 56.18.1) ont été prises en compte (Rocq et Gabellec, 2019). Les observations et l'avis de l'Ifremer découlent de l'expertise des données citées ci-dessus.

2. Contexte réglementaire

Les règles applicables au classement alternatif sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016. Ce document spécifie que « *Si, à l'occasion de l'évaluation annuelle de la qualité des zones, une DDTM souhaite étudier la possibilité de définir pour la première fois un classement alternatif dans une zone, une demande d'avis sur le caractère saisonnier des niveaux de contamination et les périodes de classement envisageables devra être adressée à Ifremer. Cette demande ne peut porter que sur des zones ayant un historique de données d'au minimum trois années. L'avis de l'Ifremer sera transmis à la DDTM concernée, avec le BPMED en copie* ».



Ce document précise que « lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes dans l'année, de qualité sanitaire différente. »

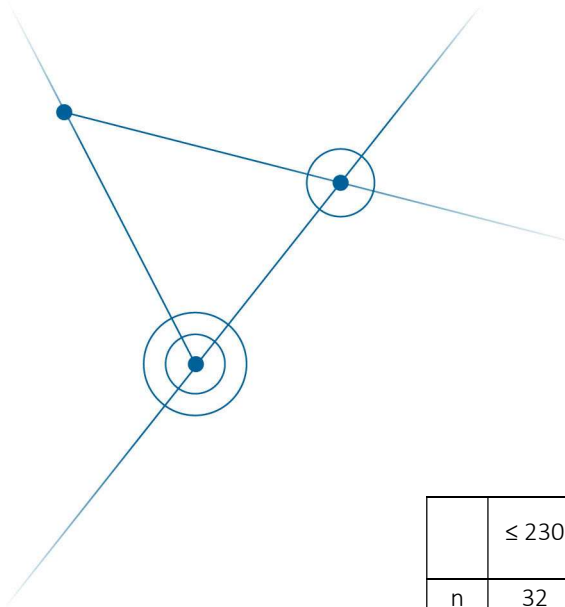
Cette instruction technique précise les critères à respecter pour permettre un classement saisonnier. L'analyse des données historiques doit permettre d'identifier clairement le caractère saisonnier des niveaux de contamination. Cette saisonnalité est analysée à minima sur 3 ans, et si possible au-delà, pour « permettre de s'assurer d'une certaine stabilité de cette saisonnalité ». Pour permettre cette analyse, « la zone doit être en suivi mensuel, notamment sur l'ensemble des années qui sert à la détermination de la période de saisonnalité (trois ans ou plus) ». Si le caractère saisonnier des niveaux de contamination est établi, des périodes de classement saisonnier possibles sont établies en évaluant la qualité selon les critères réglementaires en vigueur et les modalités précisées dans l'instruction technique précitée. Dans tous les cas « il est recommandé de ne pas définir de durée de classement pour la période la plus favorable inférieure à 3 mois ».

L'avis de l'Ifremer portera donc sur le caractère saisonnier des niveaux de contamination et, le cas échéant, sur les périodes de classement alternatif envisageables.

3. Analyse des demandes

3.1. Zone n°56.17.4 pour le groupe 3 (estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine)

La zone n°56.17.4 « estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine » est actuellement classée en A pour le groupe 3 par arrêté préfectoral (arrêté du 29/09/2017). La qualité estimée selon les résultats du point de suivi « Le Halguen » sur la période 2016-2018 et les critères réglementaires en vigueur, est moyenne (classe B). Sur cette période, trois résultats (8%) sont compris entre 230 et 700 *E. coli*/100 g de chair et liquide intervalvaire (CLI), et un résultat (3%) est supérieur à 700 *E. coli*/100 g CLI.



	≤ 230]230 – 700]]700 – 4 600]]4 600 – 46 000]	> 46 000	Qualité estimée
n	32	3	1	0	0	Moyenne (B)
%	89	8	3	0	0	

Tableau 1 : nombre d'*E. Coli* pour 100 g de chair et liquide intervalvaire dans les moules de la zone n°56.17.4 et évaluation de la qualité microbiologique (Effectif et pourcentage par classe sur la période 2016-2018 – Effectif total =36).

Caractère saisonnier des niveaux de contamination sur le point REMI « Le Halguen » (moules)

La Figure 1 présente les variations interannuelles et mensuelles des niveaux de contamination du point « Le Halguen » sur la période 2009-2018. Elle représente les résultats de la surveillance régulière du REMI à fréquence mensuelle, hors prélèvements supplémentaires liés au suivi des alertes. Le graphique des variations interannuelles présente pour chaque année, les résultats obtenus et la moyenne géométrique annuelle des résultats obtenus. Le graphique des variations mensuelles présente pour chacun des mois l'ensemble des résultats obtenus sur la période 2009-2018, et la moyenne géométrique mensuelle de ces résultats. Les résultats correspondants à l'année 2018 sont affichés en orange.

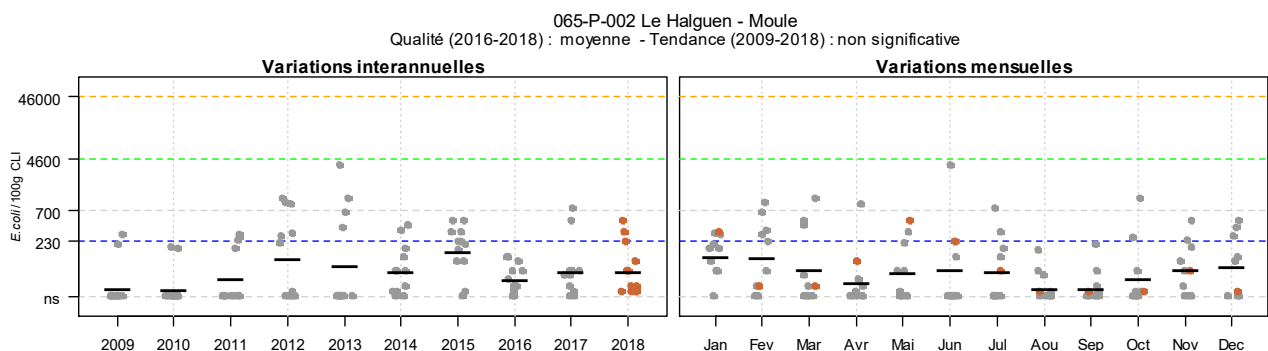
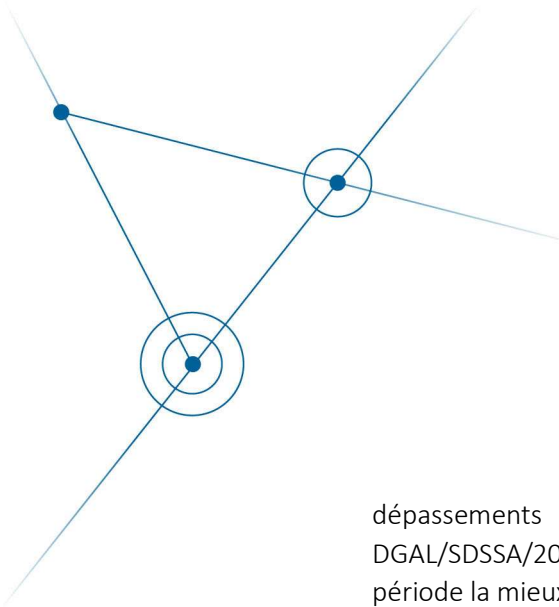


Figure 1 : variations interannuelles et mensuelles de la concentration en *E. coli* dans les moules au point de suivi REMI « Le Halguen » sur la période 2009-2018.

L'analyse des variations mensuelles indique une variabilité faible des niveaux moyens. Par ailleurs, les dépassement des seuils réglementaires de 230 et 700 *E. coli* / 100g de chair et liquide intervalvaire sont observés régulièrement aux différents mois de l'année, Seuls les mois d'août et septembre ne présentent aucun dépassement du seuil de 230 *E. coli* CLI sur la période 2009-2018. Toutefois les mois précédents et suivants (juillet et octobre) présentent des niveaux de contamination en moyenne plus élevés et des



dépassements du seuil de 700 *E. coli* / 100g. Or l’instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 définit la prise en compte de mois tampons avant et après la période la mieux classée, l’ensemble de la période incluant les mois tampons étant prise en compte pour évaluer la qualité. **Le caractère saisonnier des niveaux de contamination sur ce lieu n’est donc pas établi et aucune période de classement alternatif ne semble envisageable.**

3.2. Zone n°56.18.1 pour le groupe 3 (baie de Pont Mahé)

La zone n°56.18.1 « baie de Pont-Mahé » est actuellement classée en B pour le groupe 3 par arrêté préfectoral. La qualité estimée selon les résultats du point de suivi « Pont-Mahé » sur la période 2016-2018 et les critères réglementaires en vigueur, est moyenne (classe B). Sur cette période, un résultat (6%) est supérieur à 700 *E. coli*/100 g CLI.

	≤ 230]230 – 700]]700 – 4 600]]4 600 – 46 000]	> 46 000	Qualité estimée
n	17	0	1	0	0	Moyenne (B)
%	94	0	6	0	0	

Tableau 2 : nombre d’*E. Coli* pour 100 g de chair et liquide intervalvaire dans les moules de la zone n°56.18.1 et évaluation de la qualité microbiologique (Effectif et pourcentage par classe sur la période 2016-2018 – Effectif total =18).

Caractère saisonnier des niveaux de contamination sur le point REMI « Pont-Mahé » (moules)

L’instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016 précise que « pour l’application d’une saisonnalité à un classement, [...] la zone doit être en suivi mensuel, notamment sur l'ensemble des années qui sert à la détermination de la période de saisonnalité (trois ans ou plus) ».

Or la zone n°56.18.1 « baie de Pont-Mahé » est actuellement suivie à fréquence bimestrielle. **Il n’est donc pas possible d’évaluer la saisonnalité des contaminations pour cette zone.**

A geometric diagram consisting of three blue dots connected by thin blue lines. The bottom dot is surrounded by two concentric blue circles. The top-left dot is also surrounded by a single blue circle. The top-right dot is surrounded by a single blue circle.

4. Avis de l’Ifremer

L’étude des données historiques de la zone n°56.17.4 « estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine » ne permet pas d’établir le caractère saisonnier des niveaux de contamination et aucune période de classement alternatif ne semble envisageable.

Pour la zone n°56.18.1 « baie de Pont-Mahé », les critères définis par l’Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 pour permettre un classement saisonnier ne sont pas respectés (fréquence du suivi bimestrielle).

L’Ifremer émet donc un **avis défavorable** au classement alternatif des zones de production n°56.17.4 « estuaire de la Vilaine – baie de la Vilaine » et n°56.18.1 « baie de Pont-Mahé ».

Je vous prie d’agréer, Madame la Déléguée à la Mer et au Littoral, l’expression de mes salutations distinguées.

Nathalie COCHENNEC-LAUREAU
Responsable du Laboratoire Environnement
Ressource du Morbihan-Pays de la Loire

Bibliographie citée

S. Rock et R. Gabellec (2019). Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole. Département du Morbihan. Edition 2019.
(<https://archimer.ifremer/doc/00492/60355>)

Copie :
ODE/UL
Directeur Centre Bretagne
BPMED